



**DECISION C/AHSG.1/09/11 SUR LES MESURES A
PRENDRE POUR FAIRE FACE A LA SITUATION
SECURITAIRE EN COTE D'IVOIRE, AU LIBERIA ET DANS
LE CORRIDOR DE LA FRONTIERE ENTRE CES DEUX
ETATS MEMBRES**

**LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT,**

Vu les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Vu l'article 9 nouveau du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé par l'article 1 de l'Acte Additionnel A/SA.3/01/10 sur le Régime légal des Actes de la Communauté qui stipule que la Conférence prend des décisions qui s'appliquent aux parties intéressées;

Vu la Décision A/DEC.2/07/10 du 2 juillet 2010 portant adoption des Règles et Procédures de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

Vu le paragraphe 3 de l'article 13 des Règles et Procédures de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui stipule qu'entre deux sessions, le Président exerce les



pouvoirs dévolus à la Conférence et agit en son nom et pour son compte ;

Rappelant la décision de la trente-neuvième session ordinaire de la Conférence Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Abuja les 23 et 24 mars 2011, renouvelant jusqu'au 31 décembre 2011, le mandat de la République Fédérale du Nigeria en sa qualité de Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

Considérant que la zone frontalière entre la Côte d'Ivoire et le Libéria est marquée par la présence de mercenaires et de bandits armés et est en proie à une circulation incontrôlée d'armes légères et de petit calibre ;

Considérant que lesdites armes sont utilisées pour terroriser la population civile et commettre des crimes à la frontière;

Constatant que plus d'un million de ressortissants de la Côte d'Ivoire et du Libéria ont été déplacés à l'intérieur de leurs propres pays en raison d'actes de violence, de vengeance et d'intimidation;

Constatant également qu'en raison de la durée des conflits en Côte d'Ivoire et au Libéria, des milliers de ressortissants de



la Communauté ont été forcés de traverser les frontières pour chercher refuge dans les pays voisins ;

Conscient que la CEDEAO travaille en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations pour les Réfugiés (HCR) pour identifier de nouveaux réfugiés et des personnes déplacées au niveau des Etats membres concernés en vue de gérer leur grave situation humanitaire ;

Préoccupé par l'énorme défi humanitaire que devra relever la région pour nourrir plus d'un million de personnes par jour jusqu'à ce que la situation redevienne normale dans les Etats membres susmentionnés ;

Encouragé par la volonté la politique affichée de la Côte d'Ivoire et du Libéria pour réconcilier les opposants politiques et groupes ethniques dans le but de parvenir à une unité d'objectif et d'action dans les deux pays ;

Conscient du fait que la Côte d'Ivoire et le Libéria ont déjà pris des mesures pour engager le processus de réconciliation nationale au nombre desquels la création de Commissions Vérité et Réconciliation (CVR) ;

Conscient également que la Côte d'Ivoire et le Libéria ont besoin d'une assistance substantielle de la CEDEAO et des partenaires extérieurs pour renforcer les efforts qu'ils



déploient en vue de faire face aux conséquences résultant des conclusions des CVR ;

Désireux de faire face à la grave situation sécuritaire de la Côte d'Ivoire et du Libéria et d'aider à stabiliser la zone frontalière entre ces deux Etats membres ;

Sur recommandation du Mini-sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO tenu à Abuja le 10 septembre 2011;

DECIDE

Article 1

La Commission de la CEDEAO travaillera en étroite collaboration avec les forces de sécurité de la Côte d'Ivoire et du Libéria afin d'apporter un soutien additionnel aux efforts des Nations Unies.

Article 2

La Commission de la CEDEAO envisagera la possibilité de mettre au point une nouvelle alternative de sécurité avec la Côte d'Ivoire et le Libéria dans le cadre du mécanisme de la CEDEAO.



Article 3

Le Président de la Commission sollicitera l'assistance des Nations Unies afin de parvenir à :

1. Un déploiement d'efforts sécuritaires plus importants dans la région par les Nations Unies et une coopération plus grande entre la CEDEAO et les Nations Unies.
2. Une surveillance et un contrôle de la zone frontalière entre la Côte d'Ivoire et le Libéria par la MINUCI et la MINUL ainsi qu'une assistance technique pour les missions de maintien de la paix ;
3. Un environnement plus sécurisé propice à la tenue d'élections libres, justes et transparentes et à la libre circulation des personnes le long de la zone frontalière entre les deux pays.

Article 4

1. Le Président de la Commission procédera à la nomination d'un Envoyé Spécial qui fera la liaison entre la Commission de la CEDEAO et ce pays et qui aidera notamment à surveiller les prochaines élections au Libéria.



2. Le Président de la Commission engagera l'UNOWA afin qu'elle entreprenne avec la CEDEAO une mission au Libéria en vue de rencontrer tous les acteurs et de les sensibiliser sur la nécessité de leur collaboration pour la tenue des élections au Libéria.

Article 5

1. Le Président de la Commission intensifiera les efforts de la CEDEAO pour mobiliser et fournir aux réfugiés et aux personnes déplacées, l'assistance humanitaire le long de la frontière commune entre la Côte d'Ivoire et le Libéria.
2. Le Président de la Commission de la CEDEAO veillera à collaborer davantage avec les agences des Nations Unies pour faciliter le retour et l'établissement des réfugiés et des personnes déplacées des deux Etats membres.

Article 6

1. La Commission de la CEDEAO accompagnera le gouvernement de la Côte d'Ivoire dans ses efforts visant à parvenir à la justice et à la réconciliation nationale.
2. La Commission aidera la Côte d'Ivoire dans l'identification et la fourniture d'experts, de consultants et d'autres appuis techniques/financier.



Article 7

La présente décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président. Elle sera également publiée dans le journal officiel de chaque Etat membre dans le même délai de trente (30) jours après en avoir notifié la Commission.

FAIT A ABUJA LE 10 SEPTEMBRE 2011

S.E. GOODLUCK EBELE JONATHAN (GCFR)

POUR LA CONFERENCE,

LE PRESIDENT